

Monsieur Pierre-Yves Dermagne  
Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail  
rue Ducale, 61  
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 16 janvier 2024

**Demande d'avis sur la suppression de la prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés et sur un avant-projet de loi portant sur la modification du Code de droit économique en ce qui concerne l'offre conjointe de services financiers**

Monsieur le Vice-Premier ministre,

Je fais suite à votre courrier du 22 décembre 2023 concernant une demande d'avis sur : 1° la recommandation de l'autorité belge de la concurrence (ci-dessous « ABC ») de supprimer la prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés ou d'en simplifier les modalités d'octroi ; et 2° un avant-projet de loi portant sur la modification du Code de droit économique en ce qui concerne l'offre conjointe de services financiers.

La Banque nationale de Belgique (ci-dessous « BNB ») a pris bonne note du rapport de l'ABC et de ses recommandations. Ces propositions semblent constituer un bon point de départ pour envisager des mesures (accompagnées des dispositions transitoires appropriées) qui pourraient accroître la transparence et la mobilité des clients sur le marché de l'épargne tout en minimisant les risques pour la stabilité financière, les coûts pour les gouvernements ou les banques, les obstacles juridiques ou les effets secondaires indésirables.

Comme vous le savez, la BNB a répété, depuis le début de l'année 2023, qu'il était possible d'augmenter la rémunération des dépôts d'épargne et que cette rémunération devait être suffisamment élevée pour garantir la stabilité de cette source de financement. Les dépôts d'épargne réglementés – qui se montent toujours à plus de 250 milliards d'euros – constituent une très importante source de financement pour les prêts octroyés aux ménages et aux entreprises en Belgique; ils représentent environ un quart du bilan des banques. Ceci incite dès lors à la prudence concernant toute modification majeure du cadre législatif entourant l'offre de services financiers et l'intermédiation financière. La BNB observe toutefois que, même si la concurrence semble se situer à un niveau très élevé sur le marché du crédit, cela semble être moins le cas sur le marché de l'épargne et des compte d'épargne réglementés.

Le présent avis aborde tout d'abord la question de l'éventuelle suppression de la prime de fidélité et traite dans un second temps de votre avant-projet de loi concernant l'offre conjointe de services financiers.

### **Suppression de la prime de fidélité liée aux comptes d'épargne réglementés**

Dans son rapport, l'ABC propose, dans le but d'améliorer la mobilité bancaire, de supprimer la prime de fidélité et d'instaurer dès lors un système de rémunération des comptes d'épargne réglementés par un taux unique, ou, de manière alternative, de maintenir la prime de fidélité, au vu de sa contribution à la stabilité du secteur financier, mais d'en simplifier les modalités d'octroi.

Les comptes d'épargne réglementés représentent une très importante source de financement pour les prêts octroyés aux ménages et aux entreprises en Belgique. Le maintien du caractère stable de ces dépôts est dès lors crucial à la fois pour l'intermédiation financière en Belgique et pour la stabilité du système financier belge. C'est pourquoi la Banque a par le passé défendu le maintien d'une rémunération minimale de ces dépôts (0,01 % de taux de base et 0,10 % de prime de fidélité) dans l'environnement de taux bas.

Comme elle l'a répété à de nombreuses reprises au cours de l'année 2023, il incombe en premier lieu au secteur bancaire de veiller à offrir une rémunération suffisante pour préserver la stabilité des dépôts d'épargne. Par ailleurs, comme le souligne l'ABC dans son rapport, le système de la prime de fidélité appliqué en Belgique est un procédé unique en Europe, et les exemples étrangers suggèrent que la stabilité du financement via les dépôts d'épargne réglementés ne dépend pas exclusivement du maintien de la prime de fidélité.

La BNB est toutefois d'avis, tout comme l'ABC, que la prime de fidélité contribue à la stabilité des dépôts d'épargne réglementés et, ipso facto, d'une source de financement majeure pour l'octroi de crédit aux ménages et entreprises belges. Cette stabilité est également importante dans le cadre de la gestion des risques de taux d'intérêt associés aux prêts à taux fixe, et, ce faisant, permet l'octroi de tels prêts. Une adaptation du régime actuel pourrait donc rendre les banques plus réticentes à octroyer des crédits hypothécaires à taux fixe, lesquels ont récemment protégé de nombreux ménages contre l'incidence de la hausse des taux d'intérêt.

Ainsi, même si la prime de fidélité ne peut être considérée comme la panacée pour la stabilité des dépôts d'épargne, certains arguments plaident pour une relative prudence quant à sa suppression.

Si l'on estime néanmoins opportun de suivre la première proposition de l'ABC, à savoir la suppression de la prime de fidélité, il faut impérativement prévoir une période de transition, principalement au vu des considérations expliquées ci-dessus concernant la gestion du risque de taux d'intérêt, le rôle central des dépôts d'épargne à cet effet et l'importance d'offrir aux banques une période d'adaptation adéquate. Toute entrave à la bonne gestion des risques de taux peut en effet constituer une menace pour la stabilité financière. L'on pourrait à cet effet prévoir une réduction graduelle du plafond de la prime de fidélité sur une période de 3 ans, par exemple, et éventuellement exprimer le plafond de cette prime, graduellement réduit, en pourcentages du taux de base (plutôt qu'en fonction du taux des opérations principales de refinancement de la BCE) afin d'atteindre un meilleur équilibre entre la rémunération via le taux de base et la prime de fidélité. Dans ce scénario, il conviendrait toutefois de prévoir une protection des droits acquis (*grandfathering*) d'une durée de 12 mois maximum pour les primes de fidélité en cours de constitution au moment du changement de régime.

La seconde proposition de l'ABC vise à maintenir la prime de fidélité mais à en simplifier les modalités d'octroi. Une telle option présente l'avantage de réduire l'incidence potentielle d'un changement de régime en ce qui concerne tant l'intermédiation financière et l'octroi de crédits aux ménages et entreprises belges que la gestion du risque de taux des banques belges. L'ABC formule deux exemples concrets dans son rapport. L'application directe de la prime de fidélité n'a pas – en termes économiques – de valeur ajoutée par rapport à la suppression de cette prime de fidélité, le taux de base et la prime de fidélité présentant alors les mêmes caractéristiques. L'acquisition de la prime de fidélité après 6 mois au lieu de 12 mois est une piste qui pourrait être suivie pour améliorer la mobilité bancaire. De manière complémentaire aux exemples fournis par l'ABC, l'on pourrait également considérer un système où co-existeraient des comptes sans prime de fidélité et des comptes avec prime de fidélité. Un tel système pourrait aller de pair avec une simplification des modalités

d'octroi de la prime de fidélité. Le seuil de la prime de fidélité serait de facto ramené à 0%. Le plafond pourrait être exprimé en pourcentages du taux de base et être, par exemple, fixé à 50% de ce taux de base. Un tel scénario présenterait plusieurs avantages: il permettrait aux déposants d'opter pour le produit qui leur convient le mieux avec la possibilité de recourir à une combinaison des deux types de dépôts d'épargne; il recentrerait également la rémunération des comptes d'épargne sur le taux de base ; et enfin, il permettrait aux banques de mettre l'accent sur l'un ou l'autre des types de comptes d'épargne (avec ou sans prime de fidélité) en fonction notamment de leur politique de gestion du risque de taux. L'offre de deux types de comptes d'épargne (avec et sans prime de fidélité) nous semble possible, – moyennant adaptation de la législation - dans le cadre du protocole récemment signé avec le secteur bancaire. Tout comme cela devrait être le cas dans l'hypothèse d'une suppression de la prime de fidélité (voir ci-dessus), il conviendrait de prévoir une période de *grandfathering* des primes de fidélité en cours de constitution au moment de l'introduction de modifications.

Enfin, sachant que le succès du compte d'épargne est notamment basé sur l'avantage fiscal qui y est lié, il faut également garder à l'esprit que la suppression – totale ou partielle – de la prime de fidélité a une incidence sur l'exonération/réduction du précompte mobilier sur les intérêts perçus, la réglementation fiscale exigeant actuellement l'existence d'une prime de fidélité pour obtenir une telle exonération. Il convient par ailleurs de placer cette discussion dans le contexte de la procédure lancée par la Commission européenne, s'appuyant notamment sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, concernant les dépôts collectés par des établissements de crédit établis dans un autre État membre, jugeant que les conditions à remplir afin d'obtenir une exonération fiscale étaient à ce point spécifiques au marché bancaire belge qu'elles étaient contraires au droit européen.

***Avant-projet de loi portant sur la modification du Code de droit économique en ce qui concerne l'offre conjointe de services financiers***

L'avant-projet de loi soumis à l'avis de la BNB vise à empêcher que l'ouverture d'un compte d'épargne soit liée à l'ouverture d'un compte courant dans le même établissement bancaire. Le rapport de l'ABC note que « certaines banques limitent [...] les virements autorisés des comptes d'épargne réglementés vers des comptes à vue ouverts au sein de leur établissement uniquement. ».

Bien que ceci ne relève pas directement de la compétence de la BNB, nous comprenons que l'avant-projet de loi a pour but de faire respecter des dispositions légales permettant – dans le cadre de l'obtention d'une exonération/réduction du précompte mobilier sur les intérêts perçus - les virements depuis un compte d'épargne vers un compte à vue au nom du même titulaire auprès de tout établissement de crédit, c'est-à-dire aussi une banque autre que celle où est ouvert le compte d'épargne réglementé.

La BNB est d'avis que ce projet de loi n'a pas d'incidence néfaste sur la stabilité financière.

Outre ces considérations, l'avant-projet de loi devrait faire l'objet d'un avis de la FSMA, compétente en matière de protection des consommateurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Premier ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch